

ARRETE MUNICIPAL

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL**

Nos réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 259-2024

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la manifestation « Marché de Noël » qui se déroulera le samedi 14 et le dimanche 15 décembre 2024 et pour la sécurité des usagers de la place et des voies publiques, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : STATIONNEMENT Grand'Place :

-Le stationnement sera **INTERDIT** du vendredi 29 novembre 2024 à 8h00 au vendredi 20 décembre 2024 à 17h00 sur l'ensemble des emplacements prévus pour l'installation des chalets.

-Le stationnement sera **INTERDIT** du JEUDI 12 DECEMBRE 2024 à 19h00 au LUNDI 16 DECEMBRE 2024 07h00 face au n° 36 (kiné), face au n° 35 (proxi) ainsi que sur le parvis de la mairie.

Article 2 : CIRCULATION

-La circulation sera **INTERDITE** sur l'ensemble de la Grand'Place (à l'exception du contournement de l'église) du VENDREDI 13 DECEMBRE 2024 à 18h00 au LUNDI 16 DECEMBRE 2024 à 7h00 :

De la rue de Nieppe vers la rue du Stade, la circulation sera rétablie LUNDI 16 DECEMBRE 2024 à 7h00.

-La circulation se fera en sens unique, sur la portion comprise entre la Grand'Place vers la rue de Nieppe, du vendredi 13 décembre 2024 à 18h00 au lundi 16 décembre 2024 à 7h00.

-La circulation sera interdite rue du Stade, du vendredi 13 décembre 2024 à 18h00 au lundi 16 décembre 2024 à 07h00, sauf pour les riverains, l'école Saint Joseph et la Maison de Retraite. Pour ces derniers la circulation sera prévue en double sens. Durant cette même période, le stationnement sera interdit coté IMPAIR.

Circulation spécifique des autobus scolaires et lignes régulières :

Du vendredi 13 décembre 2024 à 18h00 au lundi 16 décembre 2024 à 7h00, l'arrêt se fera rue de la Gare face au N° 2. Il sera matérialisé par des barrières de sécurité.

Article 3 : La signalisation réglementaire temporaire matérialisant ces interdictions sera mise à disposition par les services municipaux et mise en place par les organisateurs, sous leur responsabilité.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 5 : Le Maire et le Commandant de gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise au Commandant de la gendarmerie d'Estaires

Fait à STEENWERCK le 22 octobre 2024.

Le Maire,
Joël DEVOS



Affiché le : 23-10-2024